**No 8077**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi se propose d’apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il ne prévoit pas de nouvelles restrictions, mais il maintient le cadre légal mis en place dans la lutte contre la pandémie de sorte à pouvoir ajuster les mesures en cas de besoin.

Les modifications proposées par le projet de loi :

1. La durée d’isolement sera réduite de sept à quatre jours. L’émission d’une ordonnance d’isolement, ayant valeur d’arrêt de travail, sera toujours émise, de sorte à ne pas surcharger le système de soins primaires en cas de forte hausse du nombre d’infections. Si les symptômes persistent après le quatrième jour, le patient devra s’adresser à son médecin traitant. La disposition permettant de terminer l’isolement dès que deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (autotests) réalisés à 24 heures d’intervalle sont négatifs est maintenue.
2. La mesure relative au confinement forcé est supprimée. Celle-ci ne remplit plus les critères de proportionnalité. À noter qu’elle n’a jamais été appliquée depuis le début de la crise sanitaire.
3. Certaines dispositions relatives au régime Covid check sont supprimées. À noter toutefois que la définition du régime Covid check est maintenue dans la loi, même s’il n’est pas d’application actuellement.

L’obligation de port du masque dans les structures pour personnes âgées et dans les établissements hospitaliers est maintenue afin d’assurer la protection des personnes vulnérables dont font partie les personnes âgées de 60 ans et plus.

Il est proposé que ces dispositions restent en vigueur jusqu’au 31 mars 2023, tout en maintenant la possibilité de modifier la loi rapidement si un nouveau variant plus pathogène devait émerger.

L’entrée en vigueur du texte de loi est prévue le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.